

PISCINE HORS TERRE

Permis requis?

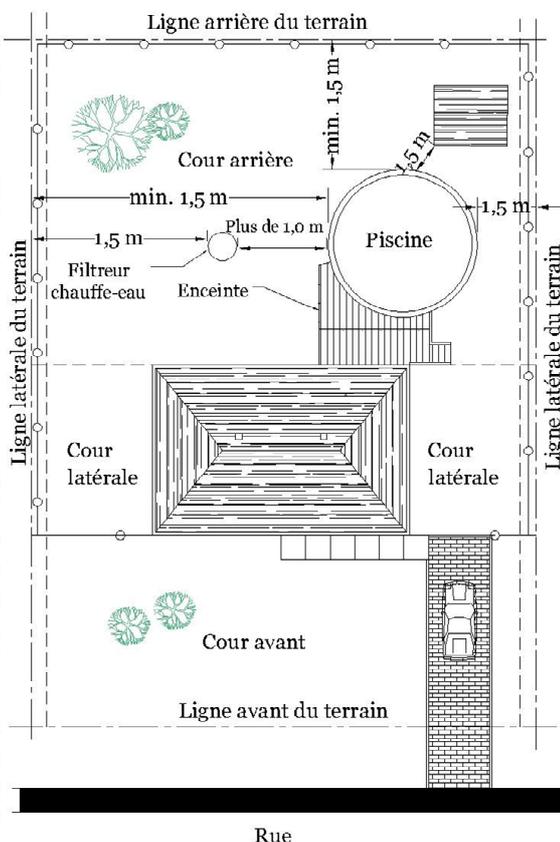
- Oui, un permis est obligatoire pour construire, installer, remplacer ou démolir une piscine et pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.
- De plus, durant les travaux, le détenteur du permis devra prévoir des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Quantité:

- Une seule piscine hors terre est autorisée par terrain.

Emplacement:

- Cours latérales, arrière ou avant secondaire.
- Doit être située à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés, à une distance minimale de 1,0 m de la ligne avant d'une cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment accessoire.
- Les terrasses, passerelles, structures construites surélevées de plus de 0,6 m de hauteur et annexées à la paroi d'une piscine hors terre doivent respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain.



SCÉNARIO COUR ARRIÈRE

Enceinte (clôture), accès et porte:

- Toute piscine hors terre de moins de 1,2 m de hauteur doit être protégée par une enceinte et ce, même si le terrain est entouré d'une clôture. L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2m, empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 m de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Une fenêtre située sur un mur formant une partie de l'enceinte pourrait s'y trouver si elle n'ouvre pas ou si elle est munie d'un dispositif qui ne permet de l'ouvrir que partiellement. Ce dispositif doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre.
- Toute piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants:
 - une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - une échelle ou plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus;
 - une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

PISCINE HORS TERRE

- Tout échelle ou escalier donnant accès à une piscine hors terre doit être soit relevé et verrouillé, soit enlevé ou soit muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement; si la piscine est rattachée à une terrasse menant à la résidence, elle doit être protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ci-dessus.
- Toute partie d'une structure construite (ex: marche d'escalier, palier d'une terrasse, etc.) qui est située à l'extérieur d'une enceinte, telle que définie précédemment, aménagée aux abords d'une piscine hors terre, doit être pourvue d'une section d'enceinte s'il s'avère possible d'accéder à la paroi de la piscine à partir de cette partie de structure construite (voir illustration no 1). Si la section d'enceinte n'est pas installée au niveau de la structure construite, elle peut aussi être juxtaposée à la paroi de la piscine hors terre afin d'obtenir une hauteur minimale de 1,2 m, calculée à partir du niveau du plancher de la partie de la structure construite située à l'extérieur de l'enceinte (voir illustration no 2). Cette mesure de sécurité doit être appliquée lorsque la paroi de la piscine hors terre est à une distance de un mètre et moins de la partie de la structure construite située à l'extérieur de l'enceinte aménagée aux abords de la piscine.
- Une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

Équipements et accessoires:

- Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte.
- Les chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine doivent respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain.
- Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être à plus de 1,0 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf s'il sont installés:
 - à l'intérieur d'une enceinte telle que définie précédemment;
 - dans une remise;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte, telles que définies précédemment.
- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal ni être directement évacué vers une propriété voisine.
- La piscine hors terre ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

Promenade ou plate-forme:

- Toute promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit respecter une largeur minimale de 0,6 m et être munie d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m lorsqu'il vient limiter l'accès à la piscine et de 0,9 m minimum, ailleurs au niveau du pourtour de la promenade. Le garde-corps doit être construit de manière à ne pas permettre l'escalade. La promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

Quelques conseils:

- Une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage.
- Pour effectuer un test d'auto-évaluation du niveau de sécurité de votre piscine, veuillez consulter le site: www.baignadeparfaite.com

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel de la [Division permis et programmes](#) au (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.



Direction de l'aménagement et du développement urbain
Division permis et programmes
4655 rue Saint-Joseph, c.p. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

(819) 372-4625

Illustration no 1

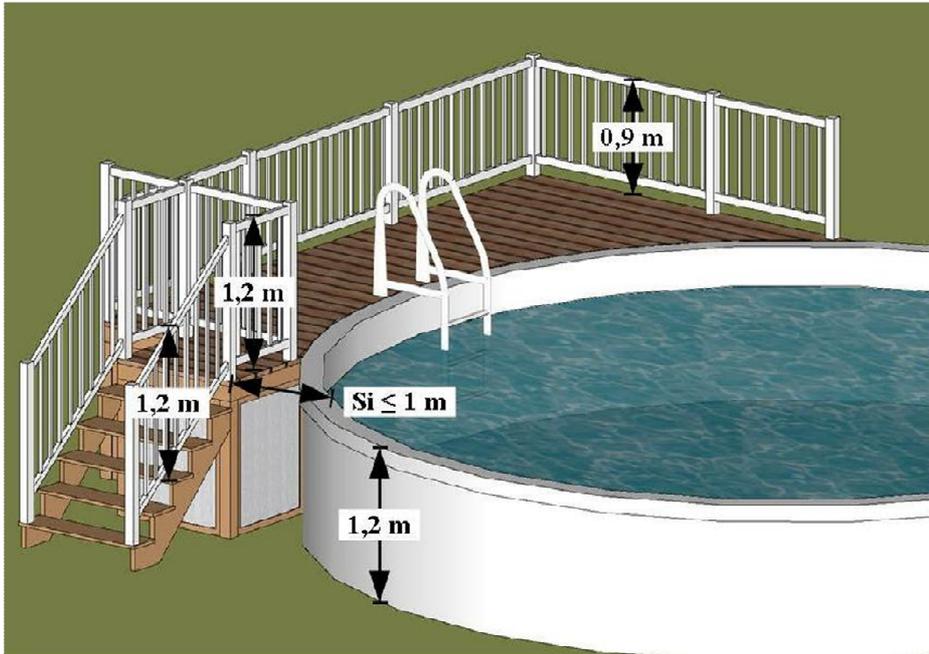


Illustration no 2

